

- Courriers DDETSPP



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Lons-le-Saunier, le 13 novembre 2019

Service Sécurité Sanitaire de
l'Alimentation - CCRF

Monsieur le Directeur
Abattoir GEXAL
Route de la Lième
39570 PERRIGNY

Affaire suivie par : Christel DALOZ

☎ 03-63-55-83-70

Dossier : 2019 / 33
Départ : 2019 / 1456

Pièce jointe : rapport 19-095369

Objet : - inspections effectuées entre le 14 octobre et le 24 octobre 2019 et avertissement

Monsieur le Directeur,

A la suite des inspections effectuées entre le 14 octobre et le 24 octobre 2019 par Madame Christel DALOZ et celles effectuées régulièrement par les agents du service d'inspection, un rapport d'inspection reprenant les différents constats réalisés a été rédigé et vous est transmis ci-joint.

La maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins-équidés-truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).

La sécurité sanitaire des denrées et la protection des animaux sont globalement préservées. Des améliorations ont été constatées, notamment en ce qui concerne la protection des animaux et le suivi qualité.

Néanmoins, le rapport d'inspection joint et ceux qui vous ont été précédemment notifiés dans l'année font état de plusieurs non-conformités à la réglementation citée en référence des rapports.

J'attire notamment votre attention sur les manquements concernant l'hygiène (items B05, F01, C0403) et la gestion des sous produits (items E02 et F02).

Compte tenu de ces constats, ce courrier a valeur d'avertissement.

Il vous appartient de prendre en compte ces observations et d'apporter les mesures correctives nécessaires.

En ce qui concerne les locaux et les équipements,

Des améliorations ont été apportées. Toutefois, certains sols sont toujours en mauvais état et il a été noté des problèmes d'approvisionnement en eau chaude impactant le bon nettoyage et dégraissage des locaux et du matériel. A cet égard, je suis toujours en attente d'une réponse à l'avertissement qui vous a été adressé sur ce point spécifique en octobre 2019.

De plus, le nettoyage et la désinfection de certaines surfaces ou équipements en contact avec les viandes est à renforcer (poste de pesée, tank à sang, ficelles bleues...)

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-LE-SAUNIER Cédex
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 - Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr
La DDCSPP du Jura reçoit le public uniquement sur rendez-vous

En ce qui concerne le fonctionnement :

✓ **L'hygiène d'abattage** est globalement satisfaisante. Une amélioration a été notée sur les postes de pré-dépouille.
Toutefois, l'hygiène peut encore être améliorée par la mise en place de certaines bonnes pratiques d'hygiène (nettoyage au savon des mains des opérateurs, renforcement de ce lavage à certains postes...)

Il a également été noté des problèmes de maîtrise des techniques d'habillage par des opérateurs nouvellement affectés à ces postes.

Je vous rappelle qu'il est important de veiller à la bonne mise à disposition des opérateurs de toutes les instructions d'hygiène et de sécurité afférentes au poste occupé.

En particulier, il convient de veiller à ce que l'opérateur dispose du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (couteau dédié pour le retrait des MRS par exemple..)

✓ **Le retrait et le tri des sous-produits**

Des erreurs dans l'utilisation des bacs inox ont été constatées : utilisation des bacs identifiés comme bacs de sous produits C3 (bande blanche) pour de la consommation humaine et vice versa.

✓ La **protection animale** est globalement satisfaisante.

Il a été noté les améliorations mises en place dans le cadre de la protection animale.

Je vous rappelle toutefois que tous les opérateurs affectés sur des postes en lien avec l'animal vivant doivent être titulaires d'un certificat de compétence valide.

En ce qui concerne le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) et les Modes Opératoires Normalisés (MON) :

Le dossier d'agrément et le PMS ont été complétés et certaines remarques formulées lors des inspections précédentes ont été prises en compte.

La mise en œuvre des contrôles par le service qualité est désormais effective.

Les modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale ont été complétés.

Concernant le contrôle interne par le RPA, celui-ci est effectif et des améliorations ont été mises en œuvre. L'enregistrement des données essentielles lors des étourdissements électriques est désormais effectif et l'exploitation de ces données est faite.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations et notamment le plan d'action qui pourrait être établi pour pallier aux manquements relevés.

Enfin, je vous informe que, conformément au décret n° 2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du numéro du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier et de l'adresse complète de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau de maîtrise sanitaire de votre établissement «**SATISFAISANT**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

Le directeur départemental
par délégation
Le chef de service



Lons-le-Saunier, le 03/01/2023

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : N. REVERSAT

☎ 03-63-55-83-70
✉ dsdetspp-corf-ssa@jura.gouv.fr

Dossier : 2022 / 38
Départ : 2022 / 1003

M. le directeur
ABATTOIR GEXAL
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET : 30347754100021

Objet : Transmission de rapports d'inspection – Avertissement

Pièce jointe : rapports d'inspection complète 22-087172 et 22-098573, et rapports ciblés 22-084500 et 22-096929

Monsieur le directeur,

À la suite des inspections effectuées en octobre 2022 par M. Nicolas REVERSAT, et celles effectuées régulièrement par les agents du service d'inspection de l'abattoir GEXAL, deux rapports d'inspection complète reprenant les différents constats réalisés ont été rédigés et vous sont transmis ci-joint, ainsi que deux rapports d'inspection ciblée portant sur l'hygiène des chaînes bovins, ovins et caprins.

Concernant l'inspection complète relative à l'hygiène d'abattage (rapport 22-087172), complétée par les deux inspections ciblées, la maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins-équidés-truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).
Concernant l'inspection relative à la protection animale (rapport 22-098573), la maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins-équidés-truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).

La sécurité sanitaire des denrées animales et la protection des animaux sont globalement préservées.

Néanmoins, les rapports d'inspection joints font état de plusieurs non-conformités à la réglementation citée en référence des rapports.

En ce qui concerne l'hygiène d'abattage :

J'attire notamment votre attention sur les manquements concernant :

- Le respect des bonnes pratiques d'hygiène (l'hygiène des mains et du petit matériel n'est pas toujours suffisante) ;
- Le nettoyage des locaux manque parfois de rigueur ;
- Le vieillissement important de la structure et en particulier des sols du hall d'abattage.

De plus, il a été constaté une prolifération importante des rongeurs (traces et animaux visibles régulièrement dans les locaux).

En ce qui concerne la protection animale :

Il a été constaté en particulier l'emploi de personnel en bouverie ou aux postes de mise à mort ne disposant pas de formation à la protection animale ni de certificat de compétence valide. Cette non-conformité est susceptible d'entraîner une perte de maîtrise des conditions de protection animale.

Je vous rappelle que conformément à l'article R214-68, il est interdit à tout responsable d'établissement d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article R214-68 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, conformément à l'article R215-8 du même code.

Compte tenu de ces constats, ce courrier a valeur d'avertissement.

Il vous appartient de prendre en compte ces observations et d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations et notamment le plan d'action qui pourrait être établi pour pallier à l'ensemble des non-conformités relevées dans les deux rapports d'inspection.

Je vous informe que, conformément au décret n° 2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du numéro du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier et de l'adresse complète de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau de maîtrise sanitaire de votre établissement « SATISFAISANT » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,
par délégation,
la cheffe de service,



Marie-Astrid PHILIPPART

Cadre réglementaire : références réglementaires citées dans les rapports d'inspection joints

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : N.REVERSAT

☎ 03-63-55-83-70
✉ ddetspp-ccrf-ssa@jura.gouv.fr

Dossier : 2023 / 2
Départ : 2023 / 404

ABATTOIR GEXAL
M. le directeur
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET : 30347754100021

Objet : AVERTISSEMENT suite aux inspections effectuées entre le 6 mars et 21 avril 2023

Pièces jointes : rapports d'inspection 23-028584, 23-027848 et 23-028560

Monsieur,

Des inspections ont été effectuées dans le cadre de l'inspection coordonnée sur l'immobilisation, entre le 6 mars et 21 avril 2023, par Emmanuel MICHEL et Laurine GUIBERT, inspecteurs de mon service. Les rapports d'inspections, ci-joints, reprennent les différents constats réalisés.

Les méthodes d'immobilisation mises en œuvre pour les trois chaînes d'abattage sont globalement satisfaisantes. Cependant,

- les conditions d'immobilisation des bovins adultes de petit gabarit en abattage traditionnel ne sont pas optimales et entraînent régulièrement un tir mal ciblé et la nécessité d'un deuxième étourdissement ;
- certains ovins et caprins arrivent à se dégager seuls du restrainter, notamment lorsque un seul opérateur est présent aux étapes d'immobilisation et de mise à mort.

Compte tenu de ces deux constats, ce courrier a valeur d'avertissement.

Je vous invite à prendre en compte ces observations afin d'adopter les mesures correctives nécessaires.

Vous voudrez bien accuser réception de ce courrier en me renvoyant le bordereau joint dûment complété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,
par délégation,
le chef de service adjoint,

Nicolas REVERSAT


Lons-le-Saunier, le 28/07/2023

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : Nicolas REVERSAT

☎ 03 84 43 26 34
✉ ddetspp-ab-perrigny@jura.gouv.fr

Dossier : 2023 / 2
Départ : 2023 / 648

Monsieur le Directeur
ABATTOIR GEXAL
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET :30347754100021

Objet : Inspection ciblée sur l'hygiène de la chaîne d'abattage Bovins - Avertissement

Monsieur le Directeur,

À la suite de l'inspection effectuée en juin 2023 par Monsieur MICHEL Emmanuel, un rapport d'inspection reprenant les différentes non conformités relevés a été rédigé et vous est transmis ci-joint.

Les bonnes pratiques d'hygiène sont toujours dans l'ensemble insuffisamment respectées, notamment pour certains opérateurs qui ne les connaissent pas, notamment par manque de formation.

Des équipements non-fonctionnels permettant la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène n'ont toujours pas été changés ou réparés (exemples : stérilisateur à scie du sternum et pince à sectionner les membres postérieurs).

Les revêtements continuent à se dégrader et de nombreux équipements (rail, étagères) rouillent, ce qui rend les opérations de nettoyage et désinfection difficiles, et moins efficaces.

Je vous invite à mettre en place rapidement les actions correctives nécessaires, sur les locaux, les équipements et à destination du personnel, afin que les conditions sanitaires et les bonnes pratiques d'hygiène soient respectées.

Vous me ferez parvenir rapidement un échéancier des actions correctives prévues.

Vous voudrez bien accuser réception de ce courrier en me renvoyant le bordereau joint dûment complété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,
par délégation,
le chef de service adjoint,

Nicolas REVERSAT


8, rue de la Préfecture – CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 83 55 83 00 | 03 83 55 83 99
Adresse mail : ddetspp@jura.gouv.fr
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous
<https://www.jura.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Consommation-alimentation-animaux/DETSPP>

RAPPEL CONSO : vous êtes un professionnel et vous commercialisez des produits destinés au « grand public », qu'ils soient alimentaires ou non-alimentaires ? Vous êtes soumis à une obligation de déclaration lorsque vous procédez à un rappel de produit. Tout rappel doit également être mis en ligne à votre initiative sur le site RappelConso. Pour cela créez dès à présent votre compte sur <https://pro.rappel-conso.gouv.fr>

Références à rappeler dans toute correspondance :
Affaire suivie par : N. REVERSAT

☎03-63-55-83-70
✉ddetspp-ocrf-ssa@jura.gouv.fr

Dossier : 2023 / 2
Départ : 2024 / 112

M. le directeur
ABATTOIR GEXAL
1295 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY

SIRET : 30347754100021

Objet : Transmission de rapports d'inspection – Avertissement

Pièce jointe : rapports d'inspection complète 23-109957 (PA) et 23-110002 (SSA)

Monsieur le directeur,

À la suite des inspections effectuées en octobre et novembre 2023 par M. Nicolas REVERSAT, deux rapports d'inspection complète reprenant les différents constats réalisés ont été rédigés et vous sont transmis ci-joint.

Concernant l'inspection complète relative à l'hygiène d'abattage (rapport 23-110002), la maîtrise des risques a été jugée acceptable pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins-équidés-truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).

Concernant l'inspection relative à la protection animale (rapport 23-109957), la maîtrise des risques a été jugée satisfaisante pour l'ensemble des trois chaînes d'abattage (bovins-équidés-truies, porcs charcutiers et ovins-caprins).

La sécurité sanitaire des denrées animales et la protection des animaux sont globalement préservées.

Néanmoins, les rapports d'inspection joints font état de plusieurs non-conformités à la réglementation citée en référence des rapports.

En ce qui concerne l'hygiène d'abattage :

J'attire notamment votre attention sur les manquements concernant :

- Le respect des bonnes pratiques d'hygiène (l'hygiène des mains et du petit matériel n'est pas toujours suffisante) ;
- Le vieillissement important de la structure et en particulier des sols du hall d'abattage ;
- La quasi-absence de contrôle à l'expédition de la température des viandes
- Le non-respect des conditions de la dérogation pour la sortie de viandes à plus de 7°C

En ce qui concerne la protection animale : l'absence d'un deuxième enregistreur ne permet pas d'assurer le contrôle de second niveau de l'électronarcose en cas de défaillance du premier.

Compte tenu de ces constats, ce courrier a valeur d'avertissement.

Il vous appartient de prendre en compte ces observations et d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Concernant votre autorisation pour sortir de l'abattoir des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers et des demi-carcasses découpées en maximum de trois morceaux de gros à des températures supérieures à +7°C à cœur, compte-tenu du non-respect des conditions de cette dérogation, j'envisage de la suspendre. Ceci fait l'objet d'un courrier séparé.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos observations et notamment le plan d'action qui pourrait être établi pour pallier à l'ensemble des non-conformités relevées dans les deux rapports d'inspection.

Enfin, je vous remercie de me faire parvenir le mode opératoire normalisé qui décrit les autocontrôles protection animale utilisant les images des caméras que vous avez mis en place depuis plus d'un an. Vous me ferez parvenir également, pour mise à jour, une copie de l'ensemble des conventions de déchargement que vous avez en cours, ainsi que les horaires de déchargement habituels hors ouverture de la bouverie des apporteurs concernés.

Je vous informe que, conformément au décret n° 2016-1750, les résultats des contrôles officiels sont publiés sur internet pour une durée de un an. Vous disposez de 15 jours calendaires à réception de ce courrier pour faire part, le cas échéant, de vos observations écrites, avec rappel du numéro du rapport d'inspection, du nom de l'inspecteur en charge du dossier et de l'adresse complète de l'établissement. A l'expiration de ce délai, le résultat du niveau de maîtrise sanitaire de votre établissement « SATISFAISANT » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
par délégation
la cheffe de service,

Marie-Astrid PHILIPPART



CadRE réplémentaire : références réplémentaires citées dans les rapports d'inspection joints

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R 122-3 du Code de l'environnement pour le projet de
construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement
existant sur la commune de Perrigny (39) du 10 juin 2024)**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du Code de l'environnement pour le projet de construction
d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant
sur la commune de Perrigny (39)**

**Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4376 relative au projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) reçue le 04/04/2024, complétée le 11/04/2024 et portée par l'Espace communautaire Lons agglomération (ECLA) représenté par son président, Monsieur Claude BORCARD ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 06 juin 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 06/06/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la construction, sur une surface de 24 000 m² environ, d'un nouvel abattoir spécialisé dans l'abattage des animaux de boucherie, situé immédiatement à l'est de l'abattoir actuel ; ce dernier est un site ICPE ayant fait l'objet de plusieurs contrôles faisant état de points d'attention concernant l'hygiène, le vieillissement de la structure ou les exigences de sécurité pour les salariés et le respect du bien-être animal ;

- dont les travaux, prévus dès le début de 2026, comprendront notamment les étapes suivantes :

- le démantèlement de l'abattoir actuel en vue de récupérer certains équipements pour le nouvel établissement, ainsi que la revente potentielle de la parcelle de 11 174 m² correspondante ;
 - la construction du nouvel abattoir et de sa zone de retournement, sur une surface de 4 099 m² ; sa capacité annuelle, prévue pour 7 000 tonnes, correspond à une augmentation de 1 000 à 1 500 tonnes par rapport à l'existant ; en outre, son fonctionnement occasionnera une augmentation de consommation d'eau par rapport à l'existant de 6 700 m³/an, soit 25 m³ par jour ouvré sur la nappe de Villevieux ;
 - la mise en place d'un pré-traitement des effluents et de valorisation du sang, inexistant sur l'équipement existant ;
- qui générera, dans sa phase d'exploitation, un flux compris entre 30 et 50 véhicules par jour ;
- dont les objectifs, tels qu'indiqués dans le dossier, sont notamment de proposer une offre en circuits courts (le bétail ayant une origine comprise dans un rayon de 30 km, et les clients se situant à moins de 250 m de l'équipement actuel), ainsi qu'une alternative locale aux filières Bio qui vont actuellement jusqu'en Isère ou en Bretagne pour faire abattre les animaux ; le nouvel équipement prévu étant évolutif, avec une dominante porcins/bovins, mais la capacité de traiter toutes les espèces ;
- dont l'activité est actuellement autorisée depuis le 18 mars 2008 pour l'abattage de boucherie dans la limite de 6 000 tonnes de carcasses produites par an, ainsi que la découpe de viandes issues d'animaux abattus sur place ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- qui est soumis à procédure ICPE ;
- qui est susceptible de faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Sous le Puiset » sur la commune de Perrigny, couverte par le SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 06/07/2021 ; en zones A (agricole, à hauteur de 18 054 m²) et UYa (à hauteur de 6 105 m²) du PLU de Perrigny, qui jouxtent la zone industrielle de Lons/Perrigny existante ; l'extension cette zone nécessitant une modification du PLU, actuellement en cours ;
- dont l'accès, prévu par la RD 471 ou par la zone industrielle, est en cours d'étude avec les services du Conseil départemental ;
- au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022 – 2027 ;
- en zone d'aléa minier, à l'instar de la commune dans son ensemble, en zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles, en zone blanche (aléa très faible à nul) du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de la « reculée de Conliège – Revigny », approuvé le 17 février 2017 ;
- concerné, à l'instar de la commune de Perrigny, par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de « la Vallière », approuvé le 09 mai 2007 ; le site envisagé n'étant néanmoins pas situé dans la zone inondable ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'impossibilité technique, mise en évidence par une étude de faisabilité jointe au dossier, de mettre l'équipement actuel aux normes ; le site envisagé répondant aux conditions techniques nécessaires à la mise en place de ce type d'établissement (raccordement à une station d'épuration, éloignement des habitations, terrains présentant des enjeux de biodiversité, etc) ;

- de l'amélioration des spécificités suivantes, liées à l'activité d'une telle installation :

- les conditions de travail des salariés, avec un équipement aux normes permettant une plus grande mécanisation et le traitement de la capacité annuelle envisagée ;
- la modernisation des équipements, permettant l'amélioration des conditions d'abattage (plus grande stabulation et adaptée aux différents gabarits d'animaux, maintien des animaux pendant la phase d'étourdissement, etc) ;
- la séparation des voies de circulation entre secteurs sale et propre, un dispositif de désinfection des bétailières, un portail à fermeture automatique et un dispositif de surveillance, ainsi que l'adaptation des quais de déchargement des animaux et la construction d'une maison pour gardien ;

- de l'augmentation de consommation d'eau par rapport à l'existant de 6 700 m³/an, soit 25 m³ (4,5 m³/tonne abattue) par jour ouvré sur la nappe de Villevieux, les services de l'agglomération ayant validé la capacité de la nappe à absorber ce surplus, notamment à partir d'une étude hydrogéologique de 2022 ; la limitation de la consommation d'eau à ce seuil de 4,5 m³/tonne abattue étant conditionnée par la mise en place nécessaire d'équipements spécifiques (système de récupération d'eau chaude de nettoyage, dispositif de recyclage d'eau pour l'alimentation de la déhousseuse) qu'il appartient au porteur du projet de mettre effectivement en place ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier, en particulier :

- la réduction de la charge des effluents avec la réalisation d'un prétraitement avant rejet au réseau ; le raccordement gravitaire s'effectuant à la station d'épuration de Montmorot, étant la seule du territoire capable d'accepter des effluents de 6 000 équivalents habitants ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- l'utilisation de fluide frigorigène à faible impact sur le réchauffement climatique et à performances élevées ;

- l'absence d'impact sur la zone boisée existante, située immédiatement au nord de la parcelle et classée en zone N, en particulier les habitats d'intérêt communautaire et les espèces ayant permis la désignation de sites Natura 2000 proches ; les travaux devant en tout état de cause se tenir en dehors des périodes de nidification (du 15 mars au 31 août) ; le projet, à l'origine prévu sur cet espace boisé, a été décalé au sud après réalisation d'une étude faune-flore¹, ayant mis en évidence la présence de 15 espèces d'oiseaux différentes, dont 11 sont protégées au niveau national ; la présence de formations végétales plus disséminées (arbres, haies ou bosquets) sur la parcelle à présent concernée nécessitant par ailleurs des mesures d'évitement, réduction ou compensation qu'il conviendrait de prendre pour les protéger ;

¹ Étude produite par le bureau d'études IAD datant d'avril 2024 et jointe au dossier déposé.

-
- la compensation de la surface ainsi utilisée sur la zone industrielle de Lons/Perrigny, en réduisant le développement des autres zones d'activités selon les préconisations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT ;
- de la mise en place d'un équipement aux normes, permettant notamment une réduction du bruit ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure ICPE, particulièrement sur les aspects suivants :
- les émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), les nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et dangers ; en particulier, les niveaux de charges polluantes générées devront se conformer aux prescriptions réglementaires sur les critères DCO et DBO5, ce qui n'est pour lors pas le cas dans le dossier présenté : il appartient au porteur de projet de proposer un système de prétraitement répondant à ces attentes ;
 - les possibilités de réduction de la consommation d'eau, compte tenu de l'implantation au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, qui nécessite des actions de préservation des équilibres quantitatifs ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Lons le Saunier, le 10 JUIN 2024

Le Préfet

Serge CASTEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
- dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 LONS-LE-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA)



Système d'assainissement de Montmorot :

- 8 communes ; 23 600 Habitants
- 264 kms de réseau dont 122kms d'unitaire (46%)
- 139 déversoirs d'orage dont 5 autosurveillés
- 2 bassins de stockage restitution de 2 000 m² (ancien décanteur lamellaire) et 3 000 m² (entrée Station d'Épuration (STEP))
- Station d'Épuration (STEP) de 44 000 Equivalents Habitants (EH)
- Capacité de temps sec : 9 000 m³ par jour
- Capacité de temps de pluie : 24 000 m³ par jour

Un programme d'action de 28 millions d'euros sur 10 ans a été approuvé. La redevance assainissement a été augmentée de 25% afin de faire face à ces dépenses. Les premiers chantiers ont démarré au printemps 2021.

L'achèvement, à l'échéance 2031, du programme de travaux, permettra d'acheminer l'ensemble des effluents, y compris les effluents industriels vers la STEP (Station d'Épuration), par temps de pluie, de manière sécurisée avec un risque fortement diminué de déversement (sauf conditions exceptionnelles).

Données de Dimensionnement du prétraitement des effluents et volume d'eau utile :

Abattage annuel	7085,0	tonnes / an
Abattage jour pointe	40,9	tonne/jour
Abattage moyenne jour	27,2	
Nb de jour de tuerie hebdo	5,0	
Ratio conso eau	4,5	m3/t
Volume d'eau jour pointe	184,2	m3/jour
Volume effluents annuel	31 882,5	m3
Débit 7 h	26,3	m3/h

Descriptif sommaire du process de prétraitement proposé :

- Un dispositif de relevage des eaux (puit et 2 pompes) et de panier de dégrillage mécanique à grosses mailles (< 6 mm)
- Un dispositif de séparateur à vis type fan à mailles fines (entre 500 et 700 microns)
- Un bac tampon de lissage entre fan et dégraisseur
- Un dispositif clarificateur : dégraissage aéré raclé avec bulleur
- Un canal de mesure avant rejet au bassin tampon avec débitmètre et préleveur d'échantillon automatique,

En amont du système de prétraitement, des paniers (mailles < 6 mm) seront installés dans les siphons de sol et les extrémités des collecteurs au sol (caniveaux).

L'estimation des charges polluantes a été faite, sur la base des données de l'administration avec une hypothèse de ratio moyen de **4,5 m³ d'eau consommée à la tonne abattue** et des abattements en lien avec le process de prétraitement proposé.

Convention de rejet



CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

Le Service Assainissement de l'Espace Communautaire Lons Agglomération, dont le siège social est à LONS-LE-SAUNIER, 4 Avenue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe FOURNOT, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 7 octobre 2020 et désigné ci-après par l'appellation "ECLA Assainissement"

d'une part,

ET

La société GEXAL située à PERRIGNY (39570), 1295 rue de la Lième, représenté par son Président, Monsieur ROYER, et désignée dans ce qui suit par "l'ETABLISSEMENT"

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :



SILJ

INTRODUCTION

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets résiduels directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions techniques, administratives et financières du rejet d'effluents non domestiques de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de Lons-le-Saunier et traitées par la station d'épuration de MONTMOROT, ces infrastructures étant gérées par ECLA Assainissement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A ECLA

ECLA Assainissement est le Maître d'Ouvrage des installations publiques. Il est responsable de leur mise à niveau en cas d'insuffisance de celles-ci. Il est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Sauf en cas de faute ou de négligence de ECLA Assainissement, l'ETABLISSEMENT est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement de ECLA Assainissement, même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où la responsabilité de ECLA Assainissement serait recherchée par suite de rejets dans l'environnement de substances de cette nature, l'ETABLISSEMENT s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ces effluents pendant la période correspondant au rejet incriminé. L'ETABLISSEMENT se substituera à ECLA Assainissement dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces effluents sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 3 : NATURE DES EAUX DEVERSEES - PRINCIPES GENERAUX

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques ne devront pas contenir de matières, de substances, ou posséder des caractéristiques susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées,

SRA

- d'empêcher ou de nuire à la valorisation agricole des boues d'épuration,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

4.1 - NATURE DE L'ACTIVITE ET PRODUITS

L'ETABLISSEMENT a une activité d'abattage d'animaux.

Il est autorisé à rejeter à l'égout :

- les eaux de lavage des équipements et locaux d'abattages,
- les eaux usées des aires de stabulations,
- les effluents assimilés domestiques issus des locaux du personnel (WC, vestiaires, ...).

Toute modification quant à la nature des activités, susceptible de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à ECLA Assainissement.

Une nouvelle autorisation devrait alors être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages existants seraient compatibles.

4.2 - EFFLUENTS AUTORISES EN QUALITE ET EN QUANTITE

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention et, de plus, devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Rejet maximum autorisé : 200 m³/j
- Température maximale autorisée : 30°C
- pH compris entre : 5.5 et 8.5

Concentrations et flux maximums autorisés en polluants :

Paramètre	Concentration maximum mesurée sur échantillon moyen 24h00 (mg/L)	Flux maximum sur 24h (kg/j)
DBC5	1400	210
MEST	1500	220
DCO	3370	500
NGL	246	32
Pl	42	6

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

4.3 - PRETRAITEMENTS, POINTS DE REJETS ET DISPOSITIF DE CONTROLE

L'ETABLISSEMENT met en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 4.2.

L'ETABLISSEMENT possède deux points de rejets :

- un pour les eaux usées issues de l'abattoir,
- un pour les eaux usées des locaux de stabulation.

Les eaux usées de l'abattoir subissent un prétraitement avant rejet comprenant au minimum :

- un tamisage à 6 mm maximum,
- un dégraissage poussé par flottation.

Les eaux usées des locaux de stabulation sont tamisées à 6 mm maximum puis stockées dans un bassin tampon permettant de réguler la vidange sur la semaine, sur des périodes creuses (nuit).

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminuant pas avec le temps. L'intégrité des tamis devra être vérifiée régulièrement, afin de garantir qu'aucun déchet de plus de 6 mm ne peut matériellement rejoindre le réseau.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de ECLA Assainissement par la tenue d'un suivi d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production de bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Chacun des points de rejets sera muni d'un dispositif de mesures des débits en continu et d'un préleveur automatique réfrigéré permettant d'effectuer l'autosurveillance des rejets.

En outre, chaque point de rejets doit disposer d'un regard de branchement situé en limite de propriété en un point facilement accessible. Ce regard devra permettre à ECLA Assainissement d'effectuer des mesures de débits et des prélèvements d'échantillons occasionnels.

4.4 - PROCEDURES D'AUTOSURVEILLANCE

L'ETABLISSEMENT s'engage à effectuer ou à faire effectuer à ses frais et par un organisme de son choix, un contrôle de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4.2 de la présente convention.

Les paramètres suivants seront mesurés en continu :

- débits : enregistré en continu
- pH : enregistré en continu
- température : enregistrée en continu

323

En outre une campagne de mesures de 5 jours consécutifs sera effectuée chaque mois. Durant ces campagnes, les paramètres suivants seront mesurés chaque jour sur un échantillon moyen établi au niveau de chacun des deux points de rejets, proportionnellement au débit moyen journalier (échantillon moyen 24h).

- DBO5
- DCO
- MEST

Les paramètres NGL, Pt seront analysés sur une seule campagne dans l'année.

Méthodes d'analyses :

Paramètre	Méthode	Norme
pH	Electrochimie	NF EN T90-008
Température	Electrochimie	NF EN T90-008
DBO5	ATU avec dilution	NF EN 1899-1
MEST	Gravimétrie après filtration	NF EN 872
DCO	Potentiométrie	NF T 90-101
NTK	Distillation	NF EN 25663
NO2	Spectrophotométrie	NF EN 26777
NO3	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10-304-2
Pt	Minéralisation et spectrophotométrie	NF EN ISO 6878

Les résultats d'autosurveillance du mois n seront transmis au plus tard avant la fin du mois n+1 à ECLA Assainissement, par courrier électronique sous format XLS ou autre format agréé par ECLA Assainissement. En début d'année n, l'ETABLISSEMENT transmettra à ECLA Assainissement les informations suivantes relatives à l'année n-1 :

- Consommation annuelle d'eau potable
- Nombre de jours effectifs d'activité sur l'année

ECLA Assainissement se réserve le droit d'effectuer pour son compte des analyses à n'importe quel moment, et dont les frais seront à la charge de l'ETABLISSEMENT en cas de non-conformité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT est soumis à l'application d'une redevance d'assainissement spécifique pour le rejet de ses effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance tient compte de l'importance, de la nature et des caractéristiques des déversements.

Cette redevance est destinée à couvrir le coût supporté par ECLA Assainissement pour la prise en charge et le traitement de ces effluents non domestiques.

Elle est calculée par application de la formule :

$$R_n = F + a \times V_{(n-1)} + b \times C_{(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n est la redevance de l'année n
- F est un forfait fixé à 13 500 € destiné à couvrir la part fixe des dépenses. Ce forfait est fixe pour la durée de la convention et sera actualisé, par avenant, en cas de modification conséquente du volume d'activité.
- $V_{(n-1)}$ est le volume annuel d'eaux usées déversées dans le réseau, en m^3 , mesuré par l'établissement pour l'année $(n-1)$
- $C_{(n-1)}$ est la charge annuelle en DCO déversée dans le réseau, en tonne, calculée à partir des mesures effectuées par l'établissement pour l'année $n-1$
- a et b sont des coefficients tarifaires fixés chaque année par ECLA Assainissement; ils font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire d'ECLA.

ARTICLE 6 – PENALITES

L'ETABLISSEMENT s'engage sur le respect des caractéristiques des effluents autorisés visés à l'article 4.2 ci-dessus. Il met en place les moyens de contrôles utiles et les mesures correctives nécessaires pour s'assurer de ce respect.

Les données sont transmises mensuellement. Si des dépassements importants sont constatés, la société est mise en demeure de régulariser la situation dans un délai n'excédant pas 6 mois.

La régularisation consiste soit à réduire ou sécuriser les rejets afin de supprimer les dépassements, soit à modifier la convention en cas d'impossibilité technique et si le système d'assainissement public peut accepter les nouvelles charges. Dans ce cas, un avenant à la convention est établi au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en demeure.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, une pénalité pourra être appliquée sur la part proportionnelle à la charge polluante de la redevance annuelle, calculée comme suit :

Nombre de jours de dépassement observés sur l'année	Coefficient de majoration du coefficient b
<6 (ou 10% des mesures)	1 (pas de pénalité)
De 7 à 12 (ou de 11 à 20% des mesures)	1.05
De 13 à 18 (ou de 21 à 30% des mesures)	1.25
>18 (ou plus 30% des mesures)	1.5

SMA

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'APPLICATION - LITIGES

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature.

La durée de la présente convention est de trois années.

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le différend devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires
à Lons-le-Saunier le... 06.02/2024

Pour ECLA Assainissement
Philippe FOURNOT


Président de la régie Assainissement

Pour l'ETABLISSEMENT
M. ROYER

Président




**relatif aux prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation sous *4 les rubriques n° 2210 et 3641 4***
(JORF du 19/06/2004)

modifié par :

***1* Arrêté du 13 décembre 2004** (JORF du 31/12/2004 - NOR DEVP0430480A)

& Arrêté du 13 décembre 2004 (JORF du 31/12/2004 - NOR DEVP0430481A)

***2* Arrêté du 7 juillet 2009** (JORF du 11/09/2009)

Art. 4. - Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont remplacées par la référence à l'annexe I du présent arrêté.

Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'eau sont remplacées par la référence à l'annexe II du présent arrêté.

***3* Arrêté du 24 août 2017** (JORF du 06/10/2017)

Art. 24.- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

***4* Arrêté du 30 octobre 2019** (JORF du 20/11/2019)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 17 février 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre *4 des rubriques 2210 et 3641 4* de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités définies à l'article 3 et au chapitre VI.

Conformément à l'article L. 512-5 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin et dans les conditions prévues par le présent arrêté, des dispositions particulières adaptées aux circonstances locales.

Dispositions générales

Art. 2. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Babalis bubalus* et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n° 1774/2004 susvisé.

Art. 3. - L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Art. 4. - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Art. -5. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Art. 6. - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Art. 7. - Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Art. 8. - *1 Abrogé 1*

Art. 9. - Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Art. 10 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 11 - Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales

Art. 12 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoir, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Art. 13 - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Section 1

Eaux pluviales

Art. 14 - Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Section 2

Etapas de l'abattage

Art. 15 - L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Art. 16 - Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Section 3

Stockage

Art. 17 - I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Art. 18 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE III

Prélèvement et consommation d'eau

Art. 20 - Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Art. 21 - En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Art. 22 - Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code.

Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Art. 23 - Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Art. 24 - Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE IV

Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Section 1

Traitement et rejets des effluents

Art. 25 - On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art. 26 - L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

<p>Art. 27 - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p> <p>Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).</p>	<p>A compter du 01 janvier 2018</p> <p>*3 Art. 27 - Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-1); - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III), <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. 3*</p>
--	---

<p>Art. 28 - Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.</p> <p>L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p>	<p>A compter du 01 janvier 2018</p> <p>*3 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). 3*</p>
--	---

<p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.</p> <p>Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.</p>	
---	--

Section 2

Traitement des déchets et sous-produits animaux

Art. 29 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Art. 30 - Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Section 3

Epandage

Art. 31 - Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE V

Surveillance des émissions

<p>Art. 32 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance conformément aux articles ci-dessous. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.</p> <p>Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>A compter du 01/01/2018</p> <p>*3 Art. 32 - En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-11) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'auto-surveillance à l'inspection (article 58-IV). <p>Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. 3*</p>
--	--

Section 1

Dispositions particulières à la pollution de l'eau

<p>Art. 33 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO₅ et MEST est conforme à celle indiquée en annexe III.</p> <p>Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p style="padding-left: 40px;">Azote total : 50 kg/j.</p> <p style="padding-left: 40px;">Phosphore total : 15 kg/j.</p> <p>Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté prévu à l'article 32 peut fixer une fréquence moindre.</p>	<p>A compter du 01/01/2018</p> <p>*3 Art. 33 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO₅ et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.</p> <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p style="padding-left: 40px;">Azote total : 50 kg/j.</p> <p style="padding-left: 40px;">Phosphore total : 15 kg/j.</p> <p>Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.</p> <p>Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <table border="1" data-bbox="815 1227 1414 1608"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fréquence</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Mensuelle</td> <td>500 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trimestriel(2)</td> <td>200 g/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Mensuelle</td> <td>500 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trimestriel(2)</td> <td>200 g/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4</td> <td>Mensuelle</td> <td>100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trimestriel(2)</td> <td>20 g/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4</td> <td>Mensuelle</td> <td>5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trimestriel(2)</td> <td>2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO₅ (1), MES, azote global et phosphore total.</p> <p>Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.</p> <p>(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>		Fréquence	Seuil de flux	Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	500 g/j	Trimestriel(2)	200 g/j	Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	500 g/j	Trimestriel(2)	200 g/j	Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle	100 g/j	Trimestriel(2)	20 g/j	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle	5 g/j	Trimestriel(2)	2 g/j
	Fréquence	Seuil de flux																						
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	500 g/j																						
	Trimestriel(2)	200 g/j																						
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	500 g/j																						
	Trimestriel(2)	200 g/j																						
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle	100 g/j																						
	Trimestriel(2)	20 g/j																						
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle	5 g/j																						
	Trimestriel(2)	2 g/j																						

	<p>(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.</p> <p>Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. 3*</p>
--	---

Section 2

Rejets dans l'atmosphère

Art. 34 - Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Section 3

Bruit et vibrations

Art. 35 - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Art. 36 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE VI

Modalités d'application

Art. 37 - Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

Art. 38 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant postérieurement à cette même date une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ainsi qu'aux extensions des installations existantes.

Le présent arrêté est applicable aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Pour les dispositions de l'article 35 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Art. 39 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, T. TROUVE

(1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

ANNEXE I			A compter du 01/01/2018
POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES			*3 Annexe I : Pollution des eaux superficielles Annexe I : Pollution des eaux superficielles
<p>Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :</p>			<p>Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</p> <p>Pour les eaux réceptrice auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et Cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DB05)</p> <p>Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :</p>
	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)	
DBO ₅	25	80	
DCO.....	125	75	

MEST.....	35	90	TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)												
<p>Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :</p>			DDO5	25	80												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>TYPE DE MESURE</th> <th colspan="2">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO₅.....</td> <td colspan="2">180</td> </tr> <tr> <td>DCO.....</td> <td colspan="2">720</td> </tr> <tr> <td>MEST.....</td> <td colspan="2">180</td> </tr> </tbody> </table>			TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)		DBO ₅	180		DCO.....	720		MEST.....	180		DCO	125	75
TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)																
DBO ₅	180																
DCO.....	720																
MEST.....	180																
<p>Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :</p> <p>a) Dispositions générales :</p> <p>- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.</p> <p>- Phosphore (phosphore total) :</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.</p> <p>b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :</p> <p>- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;</p> <p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.</p> <p>- Phosphore (phosphore total) :</p>			MES	35	90												
<p>Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :</p>			<p>2 - Azote et phosphore</p> <p>Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :</p> <p>a) Disposition générales :</p> <p>Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :</p> <p>(Code SANDRE:1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80% pour l'azote pour les installations nouvelles et 70% pour les installations modifiées.</p> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE:1350)</p> <p>10mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90% pour le phosphore.</p> <p>b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80% pour l'azote.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.</p> <p>Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)</p>														

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Phosphore (phosphore total): (Code SANDRE:1350)

2mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Pour l' azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore , la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
HexaBDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomh et ses composés	7439-92-1	0138250	50 µg/l au delà

(en Pb)		µg/l	de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCBH-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonitène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			-NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3*

ANNEXE II

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

*2

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE	NORME DE RÉFÉRENCE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Cas des effluents aqueux des industries pétrolières	NF T 90-201

Il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NFENISO 5667-3. Tout prestataire se réclamant d'une méthode d'analyse concernée est donc dans l'obligation d'appliquer les principes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons qui y figurent.

PARAMÈTRE À ANALYSER	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO ₅	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indice phénols (cas général)	XP T 90109
Indice phénols (industries pétrolières)	NF T 90204
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN ISO 9562
Légionelle	NF T 90-431

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en oeuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

*2

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
NOx	NF EN 14792
N ₂ O	XP X 43305
HCl	NF EN 1911-1-2-3
HF	NF X 43304
COT (également appelé COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1-2-3
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
NH ₃	NF X 43303
Odeurs	NF X 43103 et NF EN 13725
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. – Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. – Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en oeuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884

Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Pour les sols :

Préparation des échantillons.....	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147.

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.....	NF U 44-108.
---	--------------

ANNEXE III

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

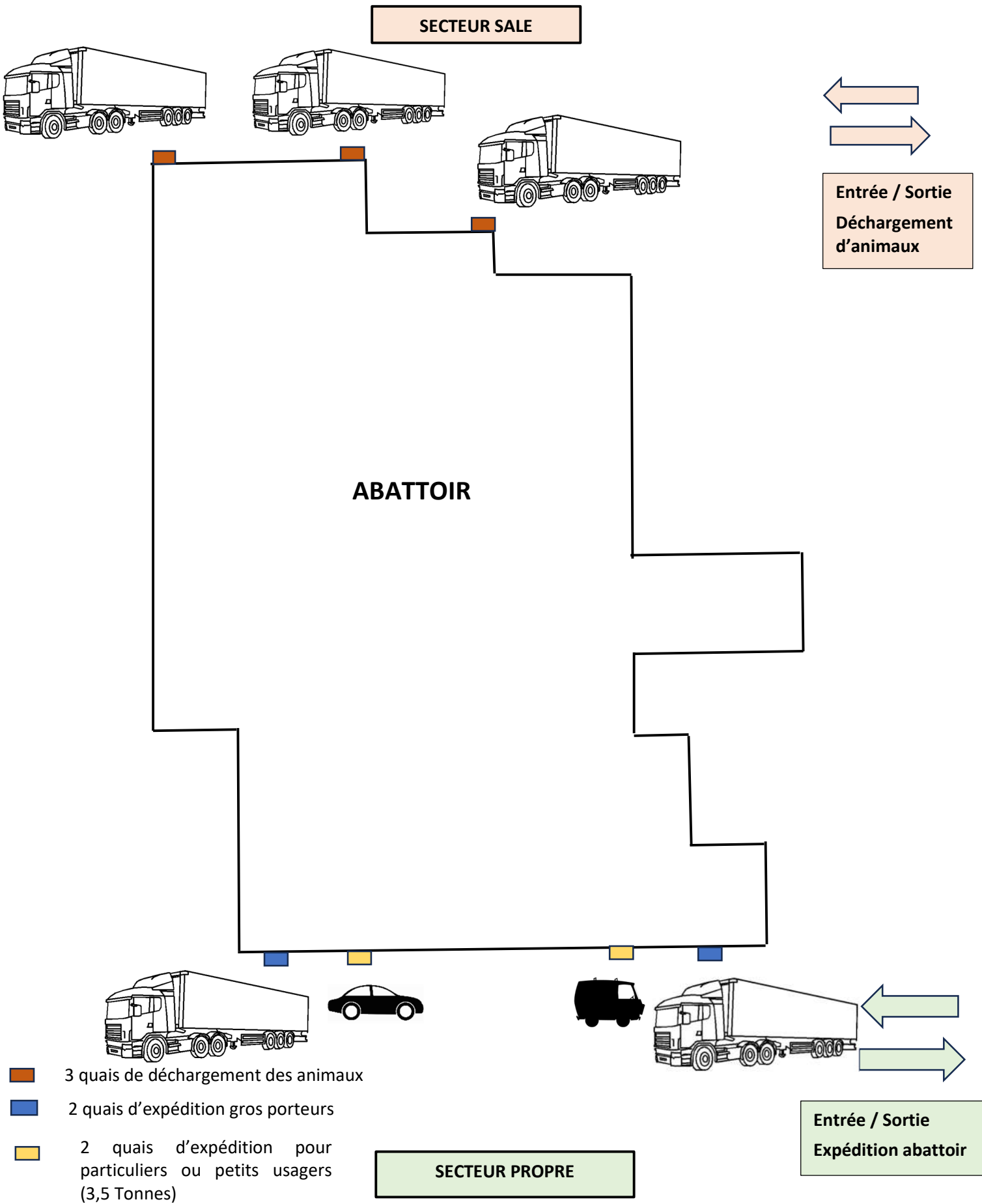
Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :

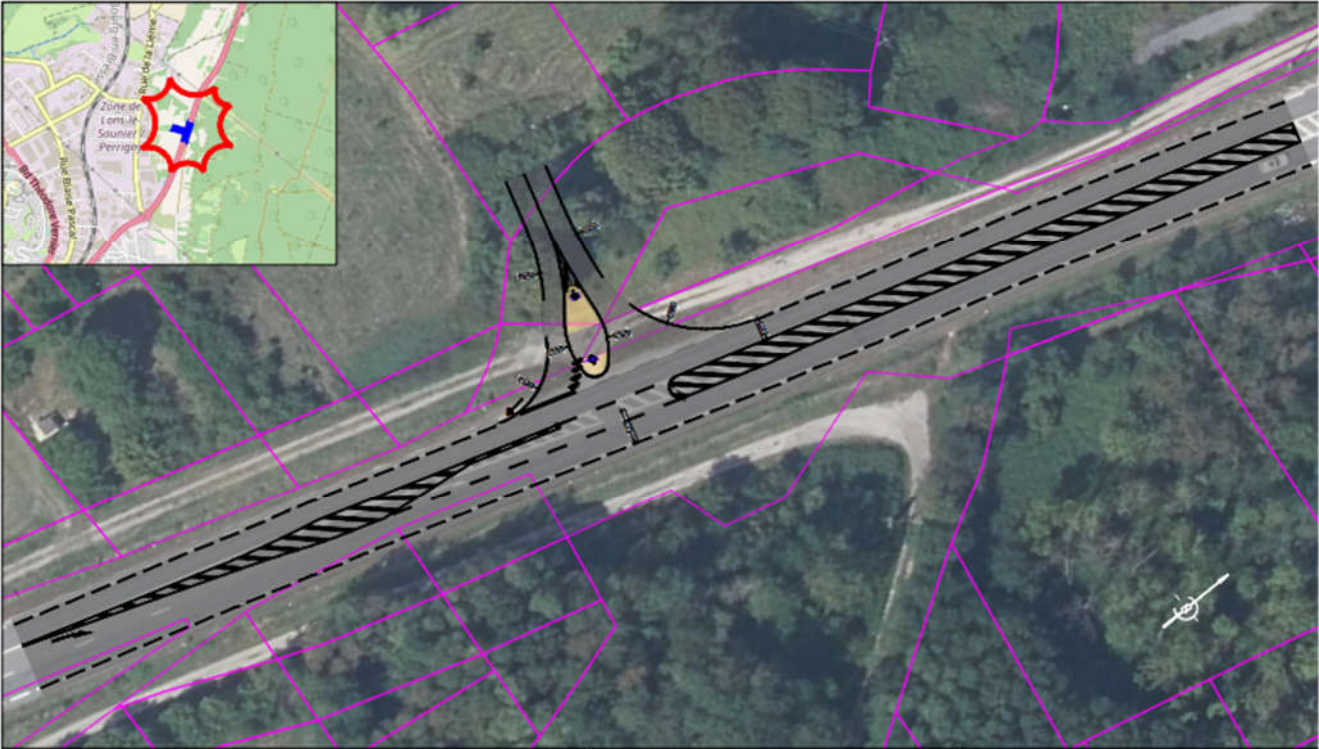
PARAMÈTRES	CHARGES						
	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
Débit.....	365	365	365	365	365	365	365
MEST.....	12	24	52	104	156	260	365
DBO ₅	4	12	24	52	104	156	365
DCO.....	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO₅, sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances p

Schéma circulation des véhicules



Schémas création d'un accès avec stockage sur route départementale RD471

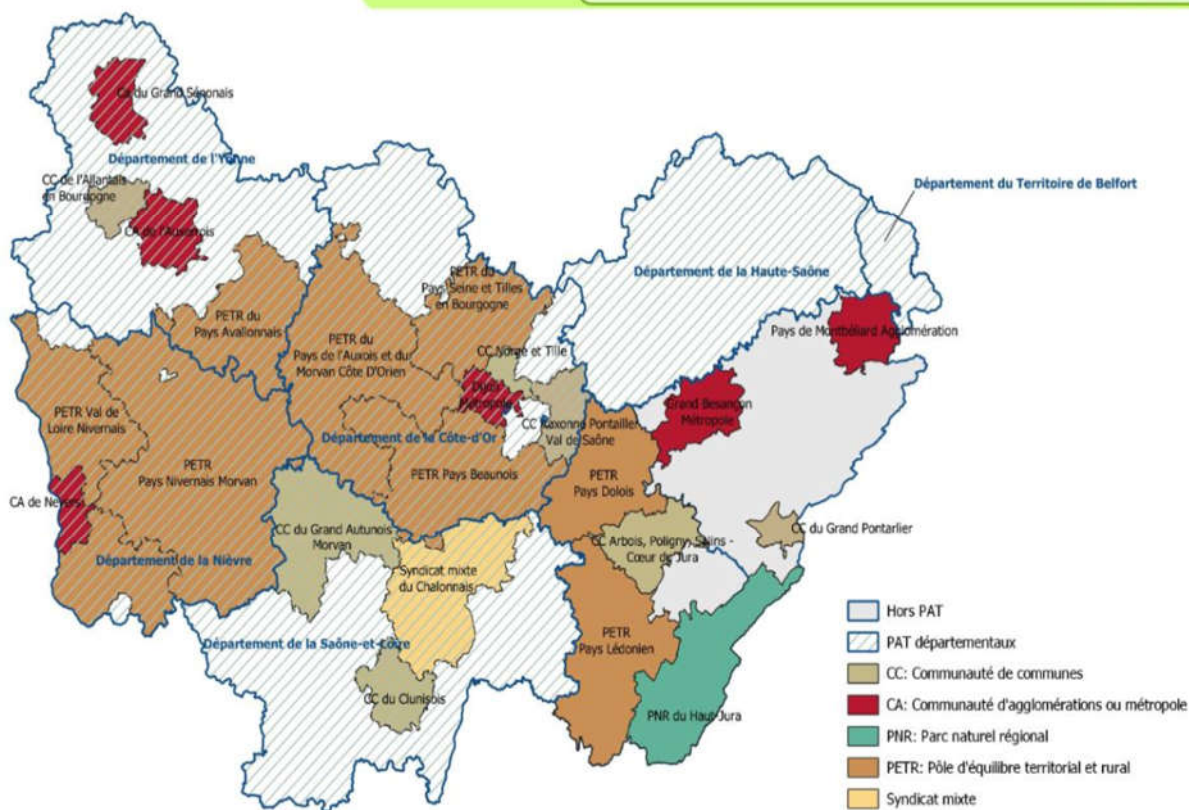


Carte des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Les PAT départementaux et locaux de Bourgogne-Franche-Comté



Note : La CA de Nevers est également concernée par le PAT du PETER Val de Loire Nivernais

29 PAT reconnus au 07/03/2022